

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT

Direction des Sports

A.M. N°147.2017

**REGLEMENTATION DES ACCES ET USAGES
DES SKATE PARKS INSTALLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIGUES**

**(Abroge et remplace l'Arrêté Municipal
n° 280-2001 du 30 mai 2001)**

NOUS, Gaby CHARROUX, Député-Maire de la Ville de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-1, R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-1,

VU le Code du Sport et son ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

VU l'Arrêté Municipal n° 11-2012 en date du 9 janvier 2012 portant application du nouveau règlement général d'utilisation des infrastructures, équipements sportifs et de loisirs de la Ville de Martigues,

VU l'Arrêté Municipal n° 280-2001 en date du 30 mai 2001 portant pratique du Skate Board, du roller et autres moyens de glisse sur le territoire de Martigues,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de recréer un nouveau Skate Park dans le quartier de Figuerolles, en remplacement de celui installé Place des Aires au lieu-dit "Brise-Lames" et amené à disparaître,

CONSIDERANT que la pratique de ces activités sportives de glisse connaît un succès grandissant et nécessite la mise en place de règles élémentaires d'accès et d'usage de ces lieux et activités sportives partagés sur un même espace et par divers publics,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques en élaborant les mesures de police appropriées,

...

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'accès et d'usage des Skate Parks, existants ou à venir, gérés et administrés par la Commune.

La Commune compte aujourd'hui deux Skate Parks situés :

- Quartier de Figuerolles, Avenue Auguste Baron
- Traverse des Pins (dans la pinède qui ceinture la Maison de Carro),

Ces espaces de glisse sont considérés comme des enceintes sportives et des lieux publics d'accès libre, gratuits et non surveillés.

Toute personne accédant à cette enceinte sportive le fait sous sa responsabilité et accepte de se conformer au présent règlement et à toutes dispositions applicables sur le territoire aux enceintes sportives.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES :

Les Skate Parks communaux sont accessibles de manière permanente et réservés à la pratique des spécialités sportives pour lesquelles ils ont été créés :

- le Skate Park est ainsi réservé à des activités de glisse telles que rollers, skateboard, trottinettes et BMX exclusivement.
- Toute autre activité est interdite telle que jeux de ballon, course à pied, véhicule à moteur.

Les utilisateurs de ces Skate Parks doivent être âgés de plus de 6 ans sauf pour les activités encadrées.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors d'un périmètre de 5 mètres autour de l'équipement.

L'accès est interdit aux animaux même tenus en laisse.

...

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION :

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège-poignets, coudières et genouillères).

L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Les pratiquants veilleront, avant toute utilisation, à tester leur matériel, faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

En cas de pluie, il est fortement déconseillé d'utiliser les Skate Parks pour éviter tout risque de chute.

Ces espaces de glisse sont formellement interdits en cas de fortes intempéries (neige et verglas) et en usage de nuit.

La Commune se réserve le droit d'en interdire l'accès temporairement, notamment si les conditions de sécurité de ces espaces de glisse n'étaient plus assurées ou en cas d'incidents graves.

Chaque usager doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour lui ou pour les autres.

Sur l'aire de glisse, les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, ...).

Il est interdit :

- d'introduire des boissons alcoolisées, des denrées alimentaires,
- de jeter des débris, de dégrader les installations,
- d'utiliser des matériaux et accessoires non fixés sur les espaces de glisse qui pourraient constituer un risque.

Toute manifestation sportive, commerciale ou à vocation de compétition est strictement interdite sans autorisation préalable de la Commune.

...

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES :

Les jeux de glisse sont pratiqués par les usagers des installations sportives communales à leurs risques et périls.

Il est recommandé aux utilisateurs des Skate Parks de la Ville :

- de veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs par un comportement inapproprié ou dangereux,
- de disposer ou souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (article 1384 du Code Civil).

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol constaté dans ces enceintes publiques ouvertes.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ces sports de glisse, la présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur l'espace sportif afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

ARTICLE 5 - UTILISATION - DOMMAGES :

En cas de constatation de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les espaces de glisse ou les espaces environnants immédiats, les usagers sont tenus d'avertir immédiatement :

La Direction Municipale des Sports
Hôtel de Ville de Martigues
Téléphone : 04.42.44.32.10

dans le but de prévenir des risques éventuels et afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

La Commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables des détériorations.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE ET PUBLICITE :

Le présent règlement sera affiché sur les panneaux prévus sur les deux Skate Parks concernés, en Mairie et Mairies annexes, à la Direction des Sports et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

...

ARTICLE 7 - SANCTIONS :

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement feront l'objet des sanctions suivantes :

- expulsion immédiate des contrevenants de l'espace de glisse,
- contravention de 1^{ère} classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 - ABROGATION :

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'Arrêté Municipal n° 280-2001 du 30 mai 2001.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent règlement d'usage est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent règlement d'usage dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 10 - EXECUTION :

Monsieur le Député-Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction des Sports, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement d'usage.

Fait à Martigues, le 27 février 2017

Le Député-Maire



Gaby CHARROUX